



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2010

R.G. 2009/AM/21762

Risques professionnels – Maladie professionnelle – Incapacité permanente de travail – Facteurs socio-économiques – Prise de cours.

Article 579 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public dont le siège est établi à 1210
Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, n° 1,

Appelant au principal, intimé sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Vallée,
avocate à La Louvière ;

CONTRE :

C. A.,

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Marie Fadeur
loco Maître Michel Fadeur, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2009/AM/21762 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 octobre 2008 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 7 septembre 2009 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 16 novembre 2009 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de M. A. C. reçues au greffe le 28 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du F.M.P. déposées au greffe le 15 février 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles de M. A. C. reçues au greffe le 31 mars 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 septembre 2010 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE.

M. A. C. a introduit le 22 août 2002 une demande en réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.12. Par décision notifiée le 28 novembre 2002, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que : *« vous n'avez pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (article 32 des lois coordonnées) »*.

Saisi du litige par citation du 27 novembre 2003, le premier juge, par jugement du 8 juin 2006, désigna un expert médecin en la personne du Docteur Jean-Marie BOTHY.

R.G. 2009/AM/21762 -

Au terme de son rapport déposé le 10 juillet 2007, l'expert conclut comme suit :

*« (...) nous estimons que les lésions articulaires au niveau lombaire que monsieur C. présente, **peuvent être mises en rapport** avec une exposition au risque de vibrations mécaniques, au cours de sa carrière de chauffeur routier au service de l'entreprise « L'Air Liquide ».*

Les lésions concernent essentiellement la région lombaire L3 L4, L4 L5 et L5 S1.

L'IPP en rapport avec ces lésions est de 10% et ce, indépendamment des facteurs socio-économiques.

*Ce taux doit être attribué à **partir du 22/08/2002**, date d'introduction de la demande au FMP ».*

Par jugement prononcé le 9 octobre 2008, le premier juge condamna le F.M.P. au paiement des indemnités légales calculées sur les bases suivantes :

- taux d'incapacité permanente : 15% (10% + 5%) ;
- point de départ de l'indemnisation : le 24 avril 2002 ;
- salaire de base : 25.893,45 €.

Il condamna également le F.M.P. au paiement des intérêts légaux à dater de l'exigibilité des sommes dues et des frais et dépens de l'instance comprenant les honoraires de l'expert.

Le F.M.P. a relevé appel de ce jugement. Il fait grief au premier juge, d'une part d'avoir fixé le montant de la rémunération de base à 25.893,45 €, et d'autre part d'avoir fixé au 24 avril 2002 la date de départ de l'indemnisation. Il fait notamment valoir que l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées ne vise pas à créer un droit pour la victime à être indemnisée systématiquement 120 jours avant la date de la demande.

M. A.C. déclare se référer à justice quant au montant du salaire de base. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne le début de l'indemnisation. Enfin, il sollicite la cour d'évaluer à 10% les facteurs socio-économiques, au lieu de 5%. C'est l'objet de son appel incident.

★ ★ ★

DECISION

Salaire de base

Il résulte des pièces du dossier et des explications du F.M.P. que le salaire de base s'élève à 25.386,29 €, et non à 25.893,45 €.

L'appel principal est fondé sur ce point.

Date de prise de cours de l'indemnisation

Aux termes de l'article 35, alinéa 1, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. L'alinéa 2 précise que lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité ; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Par arrêt du 30 janvier 2007, la Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage) a statué en ce sens que l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours au plus tard 120 jours avant la date d'introduction de la demande (J.L.M.B. 2007, 692).

La Cour constitutionnelle relève que contrairement à l'accident du travail, qui provient d'un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la maladie professionnelle est celle dont la victime a été exposée au risque professionnel de cette maladie avec une certaine intensité et pendant un certain temps. La maladie professionnelle s'inscrit donc dans la durée, ce qui peut rendre malaisée la détermination du moment où il faut en faire la déclaration.

Il s'en déduit que tant le moment où est apparue la maladie professionnelle que la date à laquelle l'incapacité devient permanente sont des questions médicales qui n'ont pas de lien avec la date d'introduction de la demande.

Le premier juge avait demandé à l'expert judiciaire de se prononcer notamment sur le point de départ de l'incapacité permanente.

On lit dans le rapport d'expertise que les lésions étaient déjà visibles sur les radiographies de 2002 et que M. A. C. signale que les douleurs lombaires basses sont apparues de façon très progressive depuis environ 7 à 8 ans. L'expert conclut que le taux de 10% doit être attribué à partir du 22 août 2002, date d'introduction de la demande, sans autre justification.

Il résulte de la nature des lésions, telles que décrites dans le rapport d'expertise ainsi que dans les documents médicaux produits aux débats et dans l'attestation médicale jointe à la demande du 22 août 2002, qu'il paraît raisonnable de fixer le point de départ de l'indemnisation au 24 avril 2002, ainsi que l'a décidé le premier juge, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un complément d'expertise pour que l'expert se prononce sur cette question.

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

Evaluation des facteurs socio-économiques

L'incapacité de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste, comme en matière d'indemnisation des suites d'un accident du travail, dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi (Cass. 29 décembre 1986, J.T.T. 1987, p. 117). L'étendue du dommage ne s'apprécie pas uniquement sur la base de l'incapacité physique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée (Cass. 10 mars 1980, Pas. 1980, I, p. 838 ; Cass. 28 mai 1990, Chr. D.S. 1991, p. 12).

En l'espèce M. A.C., né le1962, titulaire d'un diplôme A3 en électricité, a travaillé de septembre 1979 à mars 1984 en qualité d'électricien et a débuté en août 1984 une activité de chauffeur de poids lourds au service de la société « AIR LIQUIDE ». Il était toujours occupé par cet employeur au moment de l'expertise judiciaire. L'affirmation du F.M.P., contenue dans ses conclusions du 15 février 2010, selon laquelle M. A. C. exerce encore actuellement l'activité de chauffeur, n'a pas été contestée. L'expert a relevé par ailleurs que l'intéressé n'avait pas connu de périodes d'incapacité temporaire de travail.

L'incidence des facteurs socio-économiques a été correctement évaluée à 5%.

L'appel incident n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

R.G. 2009/AM/21762 -

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation que le salaire de base est fixé à 25.386,29 € ;

Met à charge du F.M.P. les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. A. C. à 145,78 € ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social A. DI SANTO, par Madame J. BAUDART et Monsieur J.-M. HEYNINCK, assistés de Monsieur S. BARME, greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2010 de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, greffier.